VD_FINDINFO HC / 2015 / 592 vom 17. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___592

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 592 du 17 juin 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 592 del 17 giugno 2015

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, ACTION EN DIVORCE, MINIMUM VITAL, IMPÔT, REVENU DE LA FORTUNE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT | 176 al. 1 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 CC, 179 al. 1 CC, 179 CC

Erwägungen

E. 1

L’appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10’000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles sont régies par la procédure sommaire, selon l’art. 248 let. d CPC et selon l’art. 271 CPC par renvoi de l’art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales. L’appel, écrit et motivé, doit ainsi être introduit auprès de l’instance d’appel dans les dix jours (art. 311 CPC) à compter de la notification de la motivation (art. 239 CPC). L’appel relève de la compétence d’un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d’organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est formellement recevable.

E. 2

a) L’appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L’autorité d’appel peut revoir l’ensemble du droit applicable, y compris les questions d’opportunité ou d’appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d’office conformément au principe général de l’art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l’appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Le large pouvoir d’examen en fait et en droit ainsi défini s’applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s’ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s’en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l’appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l’appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les réf. citées). c) En l'espèce, les pièces 1 et 2 produites par l'appelante sont recevables, l'une étant une pièce de forme et l'autre figurant déjà au dossier de première instance. Quant à la pièce 3, soit la simulation de l'impôt 2013 dû par B.G._____, même si elle est datée du 27 avril 2015, elle aurait déjà

pu être produite devant le premier juge si l'appelante avait fait preuve de la diligence requise, de sorte qu'elle est irrecevable. De toute manière, cette pièce n'est pas en soi déterminante puisque le curateur de B.G._____ a produit, sur réquisition de la Juge déléguée de céans, des documents émanant de l'Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois indiquant le montant encore dû par l'appelante pour ses impôts 2013. Les pièces 1001, 1002 et 1003 du bordereau produit par l'intimé le

E. 4

a) L'appelante soutient également que E.G._____, qui n'exerce aucune activité lucrative et est soutenu financièrement par les services sociaux, reçoit probablement de ces mêmes services une participation au loyer de l'intimé, à l'instar de son frère D.G._____. L'intimé le conteste. b) Il ressort de la décision rendue le 9 janvier 2015 par le Centre social régional de Lausanne qu'il n'y a aucune prise en charge du loyer s'agissant de E.G._____, contrairement à ce que laisse entendre l'appelante. Il n'y a donc pas lieu de déduire du loyer de l'intimé un montant supplémentaire à ce titre.

E. 5

a) L'appelante se prévaut ensuite de l'héritage touché par l'intimé au décès de son père. Elle estime qu'ainsi, A.G._____ bénéficie de fonds importants qui doivent lui permettre de s'acquitter de ses impôts courants et, s'ils sont encore en souffrance, de régler ses arriérés d'impôts. Elle allègue également qu'il est insoutenable de ne pas tenir compte des revenus moyens générés par ce montant et d'avoir renoncé à ordonner à l'intimé qu'il fournisse des explications s'agissant de l'utilisation de cet argent. Quant à l'intimé, il estime que son héritage ne lui apporte aucune augmentation de revenu. b) Le revenu de la fortune est pris en compte dans la mesure où il est régulier ou s'il sera perçu avec une grande vraisemblance à l'avenir (Hausheer/Sypcher, Handbuch des Unterhaltsrechts, 2 e éd., Berne 2010, no 01.75, p. 35 et les réf. citées; Juge délégué CACI 23 septembre 2011/268). La prise en compte de la fortune du débiteur n'intervient qu'à titre subsidiaire et avec retenue. Ce n'est en principe que lorsque les revenus ne permettent pas de couvrir le minimum vital du créancier que le conjoint débiteur peut être contraint d'engager son capital (TF 5P.173/2002 du 29 mai 2002 c. 5a, FamPra.ch 2002 p. 806 et les réf. citées; ATF 134 III 581 c. 3.3, JT 2009 I 267). En l'absence de déficit, seul le rendement du capital entre en ligne de compte (TF 5A_48/2013 du 19 juillet 2013 c. 6.3). En outre, pour respecter le principe d'égalité entre les époux, on ne saurait exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune que si on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il en soit dépourvu (TF 5A_827/2010 du 13 octobre 2011 c. 5.2, rés. in RMA 2012 p. 109; TF 5A_687/2011 du 17 avril 2011 c. 5.1.2). En tant que le revenu du débiteur provient du produit de sa fortune, on ne peut pas partir d'un rendement hypothétique lorsque celui-ci a aliéné son patrimoine – pour quelque raison que ce soit – et qu'il n'est plus possible de le reconstituer (ATF 117 II 16 c. 1b). c) Conformément à ce que soutient l'appelante, il apparaît au vu des éléments figurant au dossier que l'intimé aurait hérité d'un certain montant ensuite du décès de son père. Il a en effet reçu une somme de 34'000 € provenant de la liquidation des comptes bancaires du défunt ainsi que la somme de 192'000 € résultant de la vente d'un appartement sis à Paris. L'existence, de même que la quotité de ces montants, ne sont pas contestées par l'intimé, qui se borne à indiquer que ces sommes ne lui fournissent aucun revenu supplémentaire. A cet égard, il faut relever que dans l'ordonnance attaquée, le premier juge n'a pas tranché la question de savoir si l'héritage de l'intimé engendrait des revenus. Il n'a traité cet élément que sous le seul angle du rejet des réquisitions de production de pièce complémentaires. Les

revenus de l'intimé tels qu'arrêtés par le premier juge suffisent, comme on le verra, à admettre les prétentions de l'appelante. Il n'apparaît dès lors pas nécessaire de trancher en l'état la question des revenus de la fortune. S'agissant de la substance de la fortune, celle-ci permet de relativiser les difficultés financières que l'intimé évoque en lien avec le règlement de ses arriérés d'impôts. L'intimé semble en effet, sous l'angle de la vraisemblance, disposer des liquidités nécessaires au règlement des arriérés réclamés, sans qu'il ne s'avère opportun, au regard des circonstances, de grever le budget de l'intimé de la dette y relative. Cela ne revient du reste pas à demander à l'intimé d'entamer sa fortune pour assurer à son épouse la couverture de son minimum vital élargi, ce que l'appelante ne réclame d'ailleurs pas. En tout état de cause, les arriérés d'impôt n'ont pas être pris en compte. En effet, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'était pas arbitraire de ne pas prendre en compte les dettes d'impôt arriérées chargeant exclusivement un époux (TF 5A_452/2010 du 23 août 2010, FamPra.ch 2011 p. 165 n° 2). En l'occurrence, le montant mensuel dont l'intimé s'acquitte à raison de 6'000 fr. concerne précisément des arriérés d'impôt datant d'après la séparation, ce que le premier juge a expressément précisé et que l'intimé a d'ailleurs admis. Ainsi, il n'y a pas lieu d'en tenir compte, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière. Les motifs retenu par le premier juge pour valider la prise en compte de ce montant sont dénués de pertinence, ce d'autant plus que l'intimé dispose, comme on l'a vu ci-dessus, d'une certaine fortune, qui lui permettrait aisément d'assainir sa situation financière sous l'angle de sa dette fiscale. Il faut encore relever qu'après paiement de ses charges incompressibles et de la contribution d'entretien en faveur de l'appelante, l'intimé dispose encore d'un montant conséquent qui lui permettrait de s'acquitter de ses arriérés d'impôt.

E. 6

a) L'appelante se plaint également de ce que la somme de 6'000 fr. a été prise en compte dans le minimum vital de l'intimé à titre de remboursement mensuel d'arriérés d'impôt. Elle soutient à cet égard que l'appelant est en mesure de s'acquitter de ses dettes d'impôt notamment au moyen des montants provenant de son héritage. Elle fait au surplus valoir qu'il n'y avait pas lieu, au vu de la situation des parties, de tenir compte de leur charge fiscale courante. Cas échéant, elle estime que la somme de 574 fr. retenue à ce titre dans son minimum vital est trop faible et qu'il faudrait tenir compte à tout le moins d'un montant de 1'294 fr. 95. Elle considère enfin que ses arriérés d'impôt devraient être également intégrés à son minimum vital si la prise en compte des arriérés de l'intimé devait être maintenue. Quant à A.G._____, il rappelle qu'il n'arrive pas depuis plusieurs années à payer ses impôts courants à temps. Il admet que si les impôts 2012 sont maintenant réglés, il n'en va pas de même pour les impôts 2013 et 2014, qui résultent certes d'une taxation séparée mais qui n'ont pas pu être payés à temps à cause des arriérés qu'il a dû assumer pour la taxation commune. Contrairement à ce qu'affirme l'appelante, il faut s'en tenir à ce qui a été négocié avec l'autorité fiscale, soit le paiement d'une somme mensuelle de 6'000 fr. affectée à l'amortissement des dettes fiscales plus anciennes, le fisc ne réclamant pas le paiement des impôts courants. S'agissant de la charge fiscale courante de l'appelante, l'intimé estime que même si on l'inclut dans son budget, la contribution d'entretien fixée par le premier juge lui permet de s'en acquitter ainsi que d'amortir un éventuel arriéré d'impôt. b) Lorsque la contribution est calculée conformément à la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent et que les conditions financières des parties sont favorables, il faut prendre en considération la charge fiscale courante (TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 c. 6.3.1, FamPra.ch 2012 p. 160; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.1). Ce principe s'applique aussi aux mesures protectrices de l'union conjugale et aux mesures provisionnelles (TF

5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.2.3; TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 c. 4.2.5; TF 5A_219/2014 du 26 juin 2014 c. 4.2.1). Le Tribunal fédéral a considéré qu'un solde de plus de 500 fr. à répartir entre les époux justifiait que la charge fiscale courante d'impôts soit prise en considération (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.2.3; cf. TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 c. 6.3.1, FamPra.ch 2012 p. 160: disponible du couple de 2'500 fr.). Lorsque la charge fiscale est prise en compte, elle doit l'être chez les deux époux. Il n'est cependant pas arbitraire, même au regard de l'art. 296 al. 1 CPC, de renoncer à prendre en considération une charge fiscale de l'un des époux dans son budget, faute pour ce dernier d'avoir allégué le moindre élément à ce sujet, alors que la charge fiscale de l'autre époux – dûment alléguée – est prise en compte (TF 5A_219/2014 du 26 juin 2014 c. 4.2.2 et 4.3). c) Contrairement à ce que soutient l'appelante, il y a lieu d'intégrer les impôts courants au minimum vital des parties, compte tenu de la situation financière du couple, le Tribunal fédéral ayant considéré qu'un solde de plus de 500 fr. à répartir entre les époux justifiait que la charge fiscale courante soit prise en considération (cf. c. 6b ci-dessus). De l'aveu même de l'intimé, celui-ci ne s'acquitte pas du paiement des impôts courants. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte, seules les charges effectives pouvant être comptabilisées (ATF 121 III 20 c. 3a; ATF 126 III 89 c. 3b; TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 c. 4.1.3; TF 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 c. 3.2.1). S'agissant de la charge fiscale de l'appelante, le premier juge a retenu un montant de 574 fr. qui est contesté en appel. L'appelante a d'abord fait état, dans son mémoire d'appel, d'un montant de 1'294 fr. 95 par mois, montant qui peut être porté à 1'715 fr. en chiffres ronds au vu du courrier de son curateur du 10 juin 2015, qui se réfère expressément à l'estimation de l'autorité fiscale du 2 juin 2015, qui arrête à 20'576 fr. les acomptes 2015. On peut admettre que pour les deux derniers mois de l'année 2014 – la modification de la pension devant intervenir dès le 1 er novembre 2014 au vu de la date de dépôt de la requête de mesures provisionnelles, soit le 16 octobre 2014, sans que ce point ne soit discuté par l'intimé – la charge fiscale est plus ou moins identique, notamment sur le vu des chiffres figurant sur le relevé de compte du 23 mars 2015 de l'Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois, qui fait état au 13 novembre 2014 d'un décompte ICC de 19'830 fr. 60 et d'un décompte IFD de 2'556 fr. 70. Au surplus, à supposer même que l'on ne tienne compte que de la somme de 1'294 fr. 95 telle qu'alléguée par l'appelante, cela ne serait pas de nature à modifier le résultat auquel on parvient. Enfin, on rappellera que la question du sort des arriérés d'impôts de l'intimé a été réglée sous c. 5c supra . d) Les charges mensuelles incompressibles de l'appelante doivent ainsi être modifiées en ce sens que sa charge courante d'impôt est arrêtée à 1'715 fr., de sorte que son minimum vital s'élève en définitive à 5'964 francs. Elle accuse désormais un déficit de 2'779 francs (3'185 fr. - 5'964 fr.). Quant au minimum vital de l'intimé, il ascende dorénavant à 5'316 fr. 65 après retranchement du montant de 6'000 fr. relatif aux arriérés d'impôt 2013, de sorte qu'après couverture de ses charges incompressibles ainsi que du manco de l'appelante, il dispose d'un montant de 12'404 fr. 35 (20'500 fr. - [5'316 fr. 65 + 2'779 fr.]).

E. 7

a) Comme on l'a vu ci-dessus, le solde disponible à répartir entre les époux se monte à 12'404 fr. 35. A cet égard, l'appelante conteste la clé de répartition adoptée par le premier juge. Elle estime que les enfants majeurs D.G._____ et E.G._____ sont désormais assistés par les services sociaux, de sorte que rien ne permet de penser que A.G._____ consacre une partie de son solde disponible à l'entretien de ses fils, leurs charges essentielles étant déjà couvertes. L'appelante considère dès lors qu'une répartition du solde disponible à hauteur de moitié en faveur de chacune des parties se justifie. Quant à l'intimé,

il soutient que le partage du disponible tel que décidé par le premier juge à hauteur d'un tiers en faveur de l'appelante et de deux tiers en sa faveur reste légitime puisque malgré l'aide sociale touchée par D.G._____ et E.G._____, ceux-ci restent à sa charge. b) La jurisprudence du Tribunal fédéral admet en principe, pour fixer la contribution due par un époux à l'autre, le partage par moitié du solde disponible après prélèvements des minimums vitaux des deux époux (ATF 114 II 26, JT 1991 I 334). Lorsqu'il y a un ou plusieurs enfants à charge, la répartition ne doit plus se faire à parts égales, mais selon une proportion équitable (Perrin, La méthode du minimum vital, SJ 1993 p. 447). c) La clé de répartition retenue par le premier juge peut se justifier si l'intimé prend en charge certains frais liés à ses enfants D.G._____ et E.G._____. En effet, ceux-ci bénéficient de l'aide des services sociaux, lesquels ont dû enjoindre l'intimé d'assumer certaines obligations par le biais de contributions. Or, on ignore dans quelle mesure l'intimé a répondu à cette injonction. On ne saurait donc dire qu'il s'acquitte d'une contribution d'entretien de 1'880 fr. par mois. Il découle toutefois de des pièces qu'il a produites en appel qu'il s'acquitte de certains frais, à tout le moins pour E.G._____, qui ne reçoit par ailleurs qu'un montant mensuel de 614 fr. de la part des services sociaux, somme à l'évidence insuffisante pour couvrir ses charges essentielles. Dans ces circonstances, la clé de répartition déterminée par le premier juge peut se justifier, ce d'autant plus que cela apparaît en continuité avec le système adopté conventionnellement par les parties le 1 er novembre 2012, alors que tous les enfants sauf E.G._____ étaient majeurs. d) En définitive, si l'on attribue un tiers du solde disponible de 12'404 fr. 35 à l'appelante, la contribution d'entretien que l'intimé doit lui verser s'élève à 6'914 fr. (2'779 fr. + 4'135 fr.). Toutefois, l'appelante a conclu à l'octroi d'une pension de 6'553 fr., de sorte que l'on s'en tiendra à ce montant afin de ne pas statuer ultra petita . En effet, l'article 58 CPC prescrit que le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse (al. 1), sous réserve des dispositions prévoyant que le tribunal n’est pas lié par les conclusions des parties (al. 2). La maxime de disposition consacrée par l’art. 58 al. 1 CPC est applicable aux affaires de droit matrimonial soumises à la procédure sommaire, à l’exception des questions intéressant le sort d’enfants mineurs, qui sont soumises à la maxime d’office (art. 58 al. 2 et art. 296 al. 3 CPC; Tappy, CPC commenté, op. cit., nn. 5 et 6 ad art. 272 CPC). L'art. 58 al. 2 CPC n'étant pas applicable en l'espèce, les époux n'ayant plus d'enfants mineurs, la Juge déléguée de céans est liée par les conclusions formulées par l'appelante.

E. 8

a) Au vu de ce qui précède, l’appel doit être admis et l’ordonnance réformée en ce sens l'intimé contribuera à l’entretien de son épouse par le régulier versement d’une pension mensuelle de 6'553 fr., payable d’avance le premier jour de chaque mois en mains de la crédirentière, dès et y compris le 1 er novembre 2014. Il en résulte que les frais judiciaires de première instance, par 800 fr., doivent être mis à la charge de A.G._____ et que B.G._____ a droit à des dépens de première instance arrêtés à 1'500 francs. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L’intimé versera ainsi à l’appelante la somme de 1'200 fr. à titre de restitution de l’avance de frais fournie par celle-ci (art. 111 al. 2 CPC). c) La charge des dépens est évaluée à 1'800 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l’intimé, celui-ci versera à l’appelant la somme de 3'000 fr. à titre de

dépens et de restitution d’avance de frais de deuxième instance. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d’appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L’appel est admis. II. Il est statué à nouveau comme il suit : I. A.G._____ doit contribuer à l’entretien de son épouse B.G._____ par le régulier versement d’une pension mensuelle de 6'553 fr. (six mille cinq cent cinquante-trois francs), payable d’avance le premier jour de chaque mois en mains de la crédirentière, dès et y compris le 1 er novembre 2014. II. Les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de A.G._____. III. A.G._____ versera à B.G._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs), à titre de dépens pour la procédure de mesures provisionnelles. IV. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l’intimé A.G._____. IV. L’intimé A.G._____ doit verser à l’appelante B.G._____ la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens et de restitution d’avance de frais de deuxième instance. V. L’arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 19 juin 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Mireille Loroch (pour B.G._____), ■ Me Christine Marti (pour A.G._____). La Juge déléguée de la Cour d’appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.